

Sommaire



Liste des sigles utilisés 9

Partie 1 – Évolutions majeures depuis la loi du 11 février 2005 13

Chapitre 1

Évolution des institutions et de leur organisation

Chapitre 2

Évolution de la reconnaissance et de la prise en charge du handicap

Chapitre 3

Évolution en matière de discrimination

Fiche pratique 1-A

L'essentiel des textes

Plan autisme 2008-2010

Plan déficients visuels

Partie 2 – L'intégration de l'enfant handicapé 53

Chapitre 1

L'accès à l'éducation

Chapitre 2

Les moyens mis en œuvre

Fiche pratique 2-A

L'essentiel des textes

Partie 3 – L'intégration professionnelle de la personne handicapée ... 89

Chapitre 1

Cadre juridique de l'insertion professionnelle

Chapitre 2

Statut dans l'entreprise

Chapitre 3

L'interdiction de discrimination

Partie 4 – La vie quotidienne de la personne handicapée ... 117

Chapitre 1

Le principe d'accessibilité

Chapitre 2

Les cartes prioritaires

Chapitre 3

Vie citoyenne, communication, loisirs et culture

Fiche pratique 4-A

Principaux repères réglementaires

Partie 5 – Le logement 141

Chapitre 1

L'accès au logement et les modes de logement ou d'hébergement

Chapitre 2

Les aides au logement

CHAPITRE 1

L'accès à l'éducation

■ L'ACCÈS À L'ÉCOLE ET LE DROIT D'INSCRIPTION

Aux termes de la loi du 11 février 2005, une priorité est réaffirmée : permettre au jeune handicapé d'accéder à l'éducation dans le cadre du milieu scolaire ordinaire, si possible, ou au moyen de dispositifs spécialisés.

Code de l'éducation art. L. 112-1, L. 351-1, D. 351-4, D. 351-9, D. 351-17, D. 351-18.

La CDAPH a un rôle déterminant, tout en associant l'équipe pluridisciplinaire et la famille.

Des passerelles doivent être organisées entre enseignement ordinaire et enseignement dans des structures spécialisées (décret 2009-378 du 2 avril 2009, JO du 4). La coopération entre établissements scolaires et structures médico-sociales est organisée par des conventions passées entre ces établissements et services.

QUELQUES CHIFFRES SUR LES OBJECTIFS ET MOYENS

Objectifs :

- ouverture de 200 unités pédagogiques nouvelles par an ; la couverture de tout le territoire par des UPI est fixée comme objectif, l'effort devant notamment porter sur les ouvertures d'UPI dans les lycées professionnels ;
- recrutement de 2 700 auxiliaires de vie scolaire ;
- augmentation du nombre d'enseignants référents (porté de 1100 à 1200) ;
- accueil en 2010 de 2 % d'élèves handicapés parmi les élèves du 1^{er} degré et 1,6 % dans le 2nd degré ;
- 1 100 places nouvelles de SESSAD en 2009 (s'ajoutant aux 1 250 créées en 2008). Construction de 7 250 places d'ici 2012.

Circulaire n° 227-011 du 9 janvier 2007, BOEN n° 3 du 18 janvier 2007 et circulaire n° 2008-042 du 4 avril 2008, BOEN n° 15 du 10 avril 2008 ; discours de Valérie Létard devant le Conseil consultatif des personnes handicapées du 3 septembre 2008.

Selon le rapport déposé par le gouvernement auprès du Parlement le 13 février 2009, la progression d'enfants scolarisés à l'école ordinaire est de 30 % par rapport à 2005 (131 000 en 2005 et 170 000 en 2009) (voir l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme du 6 novembre 2008, page suivante).

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées, saisi en vue de la remise de ce rapport a émis un avis nuancé en relevant que « *les progrès accomplis ne le sont que partiellement à travers un constat quantitatif, par ailleurs éloigné de la réalité du terrain* ». Il souligne « *la nécessité de réflexions opérationnelles sur la qualité* ».

CHAPITRE 3

L'interdiction de discrimination

■ ÉVOLUTION DANS LE SECTEUR PUBLIC

À l'instar des mesures déjà prises dans le secteur privé, le secteur public se voit doter de la création d'un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Cette mesure s'accompagne de la mise en place de sanctions contre l'administration si elle ne remplit pas ses quotas.

Par ailleurs, le statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales est modifié. Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics ne sont plus opposables aux personnes handicapées.

À noter que la Halde a, à plusieurs reprises, rendu des délibérations concernant des discriminations dans le secteur public (voir Partie 1).

■ DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Outre le durcissement des sanctions financières pour les entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'emploi, la loi du 11 février 2005 a introduit une disposition dans le Code du travail.

Les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour garantir aux travailleurs handicapés l'égalité professionnelle sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'objectif est que seules les compétences soient prises en compte lors d'un recrutement, d'un maintien dans l'emploi ou d'une évolution professionnelle.

Ces mesures peuvent concerner l'adaptation de machines ou d'outillages, l'aménagement de postes de travail, l'accès aux lieux professionnels, l'accompagnement et les équipements individuels nécessaires au travailleur handicapé.

Elles comprennent des actions visant l'environnement de travail et l'organisation du travail et également la sensibilisation des équipes, le recours à des intervenants extérieurs.

Le conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes publie des exemples et témoignages illustrant des mesures appropriées mises en place en prenant en compte des situations de handicap très diverses.

Site Internet : www.cfhe.org

La vie quotidienne de la personne handicapée

Les communes de moins de 5 000 habitants ou regroupées dans une structure de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent décider de créer une telle commission au niveau intercommunal.

Code général des collectivités territoriales, art. L. 2143-3.

Formation à l'accessibilité

Une obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti s'impose aux architectes et professionnels du cadre bâti. Cette obligation vise les formations qui commencent le 1^{er} janvier 2009 et qui conduisent aux diplômes, titres et certifications préparant à des professions dont l'objet est la conception ou la réalisation de bâtiments, de lieux aménagés pour être ouverts au public dans différents domaines : architecture, génie civil, mécanique, électricité, électronique, espaces verts...

Loi du 11 février 2005, art. 41 ; décret 2007-436 du 25 mars 2007 ; Code de l'éducation, art. R. 335-48 et suivants ; arrêté du 26 mai 2008 ; arrêté du 30 juin 2008.

PRINCIPALES ÉCHÉANCES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCESSIBILITÉ	
<i>ERP = établissements recevant du public</i> <i>IOP = installation ouverte au public</i>	
Immédiat	accessibilité des bureaux de vote.
1 ^{er} janvier 2007	règles sur l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs (<i>décret 2006- 555 du 17 mai 2006</i>).
1 ^{er} juillet 2007	règles d'accessibilité de la voirie (<i>décret 2006-1658 du 21 décembre 2006</i>).
1 ^{er} octobre 2007	règles sur le contrôle de l'accessibilité (<i>décret 2007-1327 du 11 septembre 2007</i>).
31 décembre 2007	accessibilité des bâtiments de préfecture (obligation de pouvoir délivrer l'ensemble des prestations dans au moins une partie des bâtiments).
1 ^{er} janvier 2008	construction de rampes permettant le passage d'un fauteuil roulant depuis une pièce de vie jusqu'au balcon ou une terrasse (<i>décret précité 2006-555</i>).
12 février 2008	évaluation sur l'impact des loyers des mesures de mise en accessibilité.
12 février 2008	réalisation des schémas directeurs d'accessibilité des transports ; mise en place de transports de substitution et des procédures de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes handicapées.
12 février 2008	évaluation des mesures de mise en accessibilité des bâtiments collectifs existants.

Les aides

L'allocation cesse d'être versée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies.

Le versement de l'allocation journalière de présence parentale est effectué dès que le service qui vérifie les conditions d'ouverture du droit dispose des informations nécessaires.

CSS, art. L 544-2 et suivants, D. 544-1 et suivants ; circulaire DSS/2B, 2006-189 du 27 avril 2006, BO Santé Protection sociale Solidarités 06/06 du 15 juillet 2006 ; circulaire CNAF, 2008-004 du 27 février 2008.

Cumul et non cumul. L'allocation n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation de congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- l'allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité ;
- l'indemnisation de congés maladie ou d'accident du travail ;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi. Dans ce cas, leur versement est suspendu à partir de celui de l'AJPP. À la date de cessation de paiement de celle-ci, il est repris et poursuivi jusqu'à son terme. S'agissant du non-cumul de l'allocation journalière de présence parentale et des allocations chômage, c'est à la CAF d'aviser de l'ouverture du droit à la prestation familiale et non à l'allocataire de faire interrompre son indemnisation avant d'adresser sa demande d'allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité. La prestation la plus favorable est versée. Le bénéficiaire d'un congé parental ou d'un congé sans solde peut prétendre à l'allocation journalière de présence parentale seulement s'il fournit la preuve qu'il est désormais en congé de présence parentale ;
- l'allocation aux adultes handicapés versée au bénéficiaire de l'AJPP ;
- un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;
- le complément et la majoration d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé perçu pour le même enfant ;
- l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines (voir p. 182).

Lorsque l'AJPP n'est pas versée pour la totalité des vingt-deux jours, elle est également cumulable avec l'indemnisation de congés maladie ou d'accident du travail perçue au titre de l'activité à temps partiel.

Complément de frais. Un complément pour frais peut être versé sous conditions de ressources lorsque l'état de santé de l'enfant a entraîné des dépenses supérieures à 105,82 €. Ce plafond est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge. Il est également majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une personne seule.

Le complément est égal à 105,30 € (après CRDS).

CHAPITRE 2

Fiscalité

La fiscalité est un levier permettant de compenser une perte de gains, due par exemple, à un handicap, une incapacité.

L'impôt est calculé :

- en fonction du revenu : certains éléments ne sont pas soumis à impôt ;
- en fonction du quotient familial.

L'octroi de part supplémentaire permet de réduire le niveau d'imposition.

■ CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Revenus soumis ou non soumis à impôt

Sont imposables :

- les revenus provenant d'activité salariée ;
- les pensions d'invalidité versées par les régimes de Sécurité sociale.

Sont également imposables les rente survie et rente épargne handicap, pour une fraction du montant de la rente : 70 % si le bénéficiaire a moins de 50 ans ; 50 % s'il a entre 50 et 59 ans ; 40 % s'il a de 60 à 69 ans et 30 % s'il a 70 ans et plus.

À NOTER

La pension d'invalidité servie au titre de l'assurance invalidité par le régime général de Sécurité sociale n'est pas soumise à l'impôt lorsque son montant et les ressources de l'intéressé ne dépassent pas un plafond.

Ne sont pas imposables :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de guerre versées aux anciens combattants (pensions d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnité de soins aux tuberculeux) ;
- les allocations servies aux ayants cause des bénéficiaires des pensions d'invalidité et des pensions des victimes de guerre ;
- la rente viagère mensuelle versée par l'État français aux orphelins de victimes de persécutions antisémites pendant l'Occupation pour mesure de réparation, ainsi que celle versée aux orphelins (mineurs au moment des faits) de parents décédés en déportation, visés par le décret du 27 juillet 2004 ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« III. - Un décret fixe la nature et le contenu des conventions qui organisent les relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et notamment les échanges réguliers d'informations portant sur l'action de la caisse. »

Article 57

Au chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 14-10-3. - I. -* La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée d'un conseil et d'un directeur. Un conseil scientifique assiste le conseil et le directeur dans la définition des orientations et la conduite des actions de la caisse.

« II. - Le conseil est composé :

« 1° De représentants des associations œuvrant au niveau national en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

« 2° De représentants des conseils généraux ;

« 3° De représentants des organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et de représentants désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« 4° De représentants de l'État ;

« 5° De parlementaires ;

« 6° De personnalités et de représentants d'institutions choisis à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la caisse.

« Le président du conseil est désigné par le conseil parmi les personnalités qualifiées mentionnées à l'alinéa précédent. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.

« Le directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

« Un décret en Conseil d'État précise la composition du conseil, le mode de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« III. - Le conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie détermine, par ses délibérations :

« 1° La mise en œuvre des orientations de la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au II de l'article L. 14-10-1 et des orientations des conventions mentionnées au III du même article ;

« 2° Les objectifs à poursuivre, notamment dans le cadre des conventions avec les départements mentionnées à l'article L. 14-10-7, pour garantir l'égalité des pratiques d'évaluation individuelle des besoins et améliorer la qualité des services rendus aux personnes handicapées et aux personnes âgées dépendantes ;

« 3° Les principes selon lesquels doit être réparti le montant total annuel de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 ;

« 4° Les orientations des rapports de la caisse avec les autres institutions et organismes, nationaux ou étrangers, qui œuvrent dans son champ de compétence.

« Le conseil est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en œuvre des orientations qu'il a définies et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.

« Le conseil délibère également, sur proposition du directeur :

« 1° Sur les comptes prévisionnels de la caisse, présentés conformément aux dispositions de l'article L. 14-10-5 ;